

**Arrêté n° 2018-3193/GNC du 26 décembre 2018**  
***fixant le salaire minimum des salariés en contrat unique d'alternance***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-3193/GNC du 26 décembre 2018 fixant le salaire minimum des salariés en contrat unique d'alternance

JONC du 27 décembre 2018  
Page 19802

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article Lp. 522-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la rémunération mensuelle minimale des salariés en contrat unique d'alternance est fixée pour chaque année du cycle de formation à :

	Niveaux V et IV			Niveaux III à I		
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> année	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> année
Moins de 21 ans	50%	55%	60%	65%	70%	75%
21 ans et plus	60%	65%	70%	75%	80%	85%

Les alternants qui poursuivent, dans la même filière et au même niveau, une formation complémentaire, pour l'obtention notamment de certificat de spécialisation ou de mention complémentaire, perçoivent la rémunération équivalente à la rémunération perçue l'année précédente.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise d'accueil.

**Article 2**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.